

FCP INDICE VALOR

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

- **Dénomination :** INDICE VALOR
- **Forme Juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** Fonds commun de placement - FCP de Droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Cet OPCVM a été créé le 04/04/95 initialement pour une durée de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la 1 ^{ère} souscription	Souscriptions ultérieures minimales
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées					
C	FR0007493390	Capitalisation	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152,45 €	152,45 €	1 part en millième de part
D	FR0007492566	Distribution	Mixte : Capitalisation et/ou Distribution et/ou Report	Euro	Tous souscripteurs	152,45 €	152,45 €	1 part en millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du commercialisateur : CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16 - Tél: 01 53 65 72 31.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter CONSERVATEUR FINANCE à l'adresse ci-dessus, vous connecter sur le site ou composer le numéro 01 53 65 72 31.

II. Acteurs

- **Société de gestion :**

CONSERVATEUR GESTION VALOR, société de gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 15/04/2004 sous le numéro GP 04 018. Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16

- **Dépositaire et conservateurs :**

a) Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

Société Anonyme

Siège social : 89 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des Etats Unis – CS 40083 92549 Montrouge CEDEX

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Encadrement et gestion des conflits d'intérêts : des conflits d'intérêt potentiels peuvent être identifiés, notamment dans le cas où la société de gestion aurait avec CACEIS Bank des relations commerciales autres que celles découlant de la fonction de dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place et met à jour régulièrement une politique de gestion des conflits d'intérêt destinée à prévenir les conflits d'intérêt qui pourraient découler de ces relations commerciales. Cette politique a pour objectif d'identifier et analyser les situations de conflits d'intérêt potentiels, et de gérer et suivre ces situations.

b) Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, de la conservation et de la tenue du registre des parts (passif de l'OPCVM) :

CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie 75781 PARIS Cedex 16.

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats, de conservation et de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le centralisateur Conservateur Finance. Le FCP n'est pas admis en Euroclear France ; les parts sont gérées en nominatif administré.

- **Commissaire aux Comptes :**
KPMG – Tour Eqho - 2 avenue Gambetta | 92066 Paris La Défense
Associé signataire : Olivier Fontaine
- **Commercialisateur :**
CONSERVATEUR FINANCE - 59
Téléphone : 01 53 65 72 31
Site internet : www.conservateur.fr
- **Délégataire de la gestion administrative et comptable**
CACEIS Fund Administration
Société Anonyme
Siège social : 89 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des Etats Unis – CS 40083 92549 Montrouge CEDEX

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III.1 Caractéristiques générales :

1) Caractéristiques des parts :

- **Codes ISIN** : FR0007493390 parts de capitalisation.
FR0007492566 parts de distribution.
- **Nature du droit** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Il n'y a pas de lien entre la copropriété et l'absence de droit de vote.
 - **Inscription à un registre** : Toutes les parts sont nominatives.
Les parts sont inscrites dans un registre tenu par Conservateur Finance au nom de chaque souscripteur.
- **Droits de vote** : Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par la société de gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la société de gestion peut être consultée au siège social de la société de gestion conformément au règlement général de l'AMF.
- **Forme de parts** : Les parts sont souscrites au nominatif.
- **Décimalisation** : Les parts du FCP pourront être souscrites en millièmes de parts.

- 2) **Date de clôture** : Le dernier jour de bourse ouvré du mois de septembre de chaque année.
- 3) **Régime fiscal** : Le FCP est éligible au PEA. Il pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.
Le régime fiscal applicable aux distributions du FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par celui-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds.

Si la souscription aux parts du FCP est réalisée dans le cadre de la souscription d'un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Particularité fiscale sur les catégories de parts C et D : le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et en conséquence pourra entraîner une taxation au titre des plus-values de valeurs mobilières.

Eligibilité au quota d'investissement de 25 % - fiscalité des revenus de l'épargne (décret 2005-132 transposant la directive 2003/48/CE) : le FCP est investi à 25 % ou moins en produits dont les revenus, profits et assimilés proviennent de sommes qualifiées de créances.

III.2 Dispositions particulières :

- 1) **Codes ISIN** : FR0007493390 parts de capitalisation.
FR0007492566 parts de distribution.
- 2) **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 50 % de l'actif net.
- 3) **Classification** : Actions françaises. Le FCP est en permanence exposé aux marchés des actions françaises à hauteur de 60% minimum de l'actif.
- 4) **Objectif de gestion** :

L'objectif de gestion du fonds consiste, sur la durée de placement recommandée, à répliquer le plus fidèlement possible la performance de l'indice CAC 40 ESG calculé dividendes réinvestis (CACESG NR Index), quel que soit son évolution. L'OPCVM aura pour objectif de maintenir l'écart de suivi entre l'évolution de la valeur liquidative de l'OPCVM et celle de l'indice à un niveau inférieur ou égal à 1 % ou à 5 % de la volatilité de l'indice.

- 5) **Indicateur de référence** :

L'OPCVM est un fonds à gestion indiciaire.

L'indicateur de référence est le CAC 40 ESG calculé dividendes réinvestis (CACESG NR Index).

Le CAC 40 ESG est un indice représentatif des 40 entreprises françaises ayant les meilleures pratiques sociales, environnementales et de gouvernance des 60 valeurs du CAC Large 60. Il est calculé dividendes nets réinvestis et publié par Euronext SA. Il est disponible sur le site <http://www.euronext.com/>.

Ces titres d'entreprises font l'objet d'une notation environnementale, sociale et de gouvernance d'entreprise (ESG) (opportunités environnementales, pollution et déchets, capital humain, gouvernance d'entreprise, etc.). Ils sont sélectionnés et classés dans l'indice sur la base de leurs notations et de leurs efforts pour réduire leur exposition au charbon et aux combustibles fossiles non conventionnels, avec un plafond qui limite la pondération maximale d'une entreprise au sein de l'Indice à 10 % à chaque date de rebalancement.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- 6) **Stratégie d'investissement** :

▪ Les stratégies utilisées :

Le FCP fait l'objet d'une gestion indiciaire par l'intermédiaire d'une réplique physique.

Aussi, pour atteindre son objectif de gestion, le FCP investit dans les actions composant l'indice de référence défini ci-dessus, en respectant la répartition mise en œuvre par ce dernier dans le choix des actions. Cet investissement peut être complété, afin de pouvoir gérer de manière souple les flux de souscriptions et rachats du FCP, d'investissement en Trackers CAC 40 ESG.

Enfin, il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

L'OPCVM est classé « article 8 » au titre du « Règlement Disclosure » et adopte une « communication réduite » au sens de l'instruction 2020-03.

L'équipe de gestion s'appuie dans le cadre de ses décisions d'investissement sur une analyse extra-financière ESG, sans pour autant être déterminante dans la prise de décision, en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG basé sur les valeurs composant l'indice CAC 40 ESG,

Au regard de la position-recommandation AMF 2020-03, la part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit Investment Grade, la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Le taux d'analyse du fonds est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximum d'investissement autorisés.

Conservateur Gestion Valor dispose d'une politique d'exclusion et d'une politique d'engagement accessibles à l'adresse suivante : www.conservateur.com

L'OPC promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le fonds ne dispose pas du label ISR. Le fonds adopte une communication réduite sur la prise en compte de caractéristiques extra-financiers.

La notation ESG opérée par notre fournisseur de données est effectuée par l'identification des enjeux environnementaux et sociaux propres à chaque secteur d'activité (à titre d'exemple : émissions carbone et déchets toxiques pour les entreprises de matériaux de construction). La contribution de chaque pilier à la note globale est donc déterminée par sous-industrie, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux mis en évidence, la gouvernance étant considérée comme un enjeu clé pour toutes les entreprises.

L'univers d'analyse ESG sera basé sur le CAC 40 ESG.

Approche ESG de l'indice de référence CAC 40 ESG :

L'indice suit une approche en sélectivité à savoir qu'il exclut 20% des titres les moins bien notés en matière environnementale, sociale et de gouvernance par rapport à son univers d'investissement, l'indice CAC Large 60. L'analyse extra-financière sera réalisée sur l'ensemble des actions composant l'indice. Les notations des entreprises sont fournies par la recherche ESG des partenaires de notation pour déterminer, entre autres, l'éligibilité des actions. De plus amples informations sur l'indice, sa composition, son calcul et les règles de contrôle et de rebalancement périodiques figurent sur le site internet www.euronext.com.

Cependant, notre analyse reposant en partie sur des données élémentaires provenant d'un fournisseur externe, elle peut donc minimiser certains risques/opportunités environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

La contribution des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est prise en compte dans les décisions d'investissement, en complément des éléments d'analyse financière, sans pour autant être systématiquement un facteur déterminant de cette prise de décision. A titre d'illustration, la prise en compte des critères ESG pourra notamment porter sur la consommation d'énergie pour le pilier E, le développement du capital humain pour le pilier S, la politique de rémunération pour le pilier G.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement « Taxonomie »

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux.

Actuellement, des critères d'examen technique ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous reflètent l'alignement à ces deux objectifs.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres.

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le fonds peut déterminer si une activité commerciale contribue de manière substantielle à l'adaptation au changement climatique ou à l'atténuation du changement climatique lorsque les données nécessaires à une telle détermination sont mises à disposition par les sociétés émettrices.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par notre fournisseur de données ESG.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers :**

a) Les actifs (hors dérivés intégrés) :

▪ Actions :

Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif au risque actions.

Les principaux actifs employés au sein du fonds le sont sous la forme d'actions européennes ou françaises, entrant dans la composition de l'indice de référence (CAC 40 ESG) ou susceptibles d'y rentrer. Il est possible que le gérant anticipe l'entrée ou la sortie d'une valeur dans un souci de recherche de meilleure réplique de l'indice.

Leur pondération exprimée en termes de capitalisation boursière sera équivalente à celle de l'indice.

Conformément à son objectif de gestion indicelle, le FCP aura recours aux ratios dérogatoires prévus par la réglementation et pourra ainsi employer jusqu'à 20 % de son actif pour la somme des actions et autres titres assimilés d'un même émetteur, lorsque la composition de l'indice le justifie. Cette limite peut atteindre 35 % pour un seul émetteur du portefeuille

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA. L'exposition sur le marché des actions françaises est supérieure à 60%.

▪ Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le fonds pourra ponctuellement détenir ces types de valeurs dans le but de rémunérer une trésorerie excédentaire ou encaisser des revenus supplémentaires si nécessaire.

▪ Actions ou parts d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement :

Le FCP peut investir dans la limite de 50 % maximum de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens classifiés « Actions », y compris des « UCITS ETF ».

Le FCP peut également investir à hauteur de 30 % maximum de son actif net en parts ou actions de FIA français classifiés « Actions » respectant les critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

La part investie dans des OPCVM ou FIA exposée au risque « Actions » évolue entre 0% et 50 % de l'actif net du FCP ;

L'objectif de la détention d'actions ou d'OPCVM/FIA investis en actions est de capter un supplément de performance sur un mouvement de marché, à partir de chiffres économiques déterminants.

Ces OPCVM ont essentiellement la forme de « UCITS ETF », dont l'avantage est de répliquer le CAC 40 ESG en temps réel, ce qui évite d'acheter les 40 valeurs de l'indice une à une et par la même de réduire les frais de transaction.

Les stratégies d'investissement de ces OPCVM, FIA et « UCITS ETF » sont compatibles avec celle du FCP. Les OPCVM sélectionnés feront l'objet d'un examen attentif de leur processus de gestion, de leurs performances, de leur risque et de tout autre critère qualitatif et quantitatif permettant d'apprécier la qualité de gestion à court, moyen et long terme.

b) Les instruments dérivés :

Néant.

c) Les titres intégrant des dérivés :

Les bons de souscription cotés sur actions pourront rentrer dans le portefeuille à la condition qu'il y ait eu des opérations sur titres entraînant l'attribution de ce type d'instrument financiers. Le FCP n'a pas pour objectif l'acquisition directe d'actifs de cette nature.

d) Les dépôts :

Le FCP peut effectuer dans la limite de 20% de l'actif des dépôts au sens du Code Monétaire et Financier, d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie contribuent dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

e) Liquidités :

Afin de répondre à l'objectif de gestion, le FCP peut détenir des liquidités dans la limite de 10% maximum de l'actif. Toutefois, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifie (paiements courants ou exceptionnels, situation défavorable du marché...), le FCP pourra porter cette limite à 20% sans que ces liquidités cumulées avec l'exposition aux éléments mentionnés au III de l'article R.214-21 du code monétaire et financier ne dépassent 30% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces, toutefois il pourra, en raison des opérations liés à ses flux (investissements et désinvestissements en cours ou opérations de souscriptions et de rachats) réaliser des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif.

f) Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions, obligations et autres titres de créances, UCIT ETF, instruments du marché monétaire), dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net.

Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- Prise et mise en pensions de titres
- Prêt/ Emprunt de titres

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est comprise dans une fourchette de 0% à 25 % maximum de l'actif net, cependant l'engagement du fonds issu des opérations pourra atteindre dans certaines conditions de marché 100% de l'actif net.

La somme des engagements du fonds issue des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 100 % de l'actif. La somme des engagements et de l'exposition liée à la détention de titres vifs est limitée à 200% de l'actif.

Les opérations de financement sur titres font systématiquement l'objet d'un contrat entre les parties définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (« collatéral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique «Gestion des garanties financières».

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres seront conservés par le dépositaire du fonds.

Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

▪ **Informations sur les contreparties aux opérations de gré à gré (opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres) :**

Les contreparties des opérations de gré à gré sont des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'Union Européenne. Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou encore sur l'actif sous-jacent des opérations de gré à gré.

▪ **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de réalisation des opérations d'acquisition/cession temporaire des titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties (collatéral) et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières sont constituées en espèces et/ou en obligations d'Etat éligibles

Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% de l'actif net du fonds lorsque la contrepartie est un établissement de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) donnée/reçue respectera les critères suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'Union Européenne ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- elle est conservée auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie ;
- elle respecte à tout moment conformément à la réglementation en vigueur les critères :
 - ✓ de liquidité,
 - ✓ d'évaluation (quotidienne) sur une base de prix de marché,
 - ✓ de qualité de crédit des émetteurs (notation minimum AA-),
 - ✓ de faible corrélation avec la contrepartie,
 - ✓ de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.
- les garanties financières reçues en espèces ne pourront pas être réinvesties mais pourront être placées en dépôts auprès d'entités éligibles ou en OPC monétaires court terme;
- Les obligations d'Etat ou bons du trésor reçus en garantie financière (dans le cadre d'opérations de financement sur titres ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. Ces instruments feront l'objet d'une décote, fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie dans le respect de la politique interne de gestion des garanties financières.

Les risques associés aux opérations de financement sur titre-et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section « profil de risque ».

- 7) **Profil de risque** : Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement de 5 ans minimum. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés des actions. La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans le FCP.

Risque action :

Le fonds est exposé aux marchés actions, liés aux évolutions du CAC 40 ESG, indice pondéré par capitalisation boursière flottante, composé des 40 entreprises françaises ayant les meilleures pratiques sociales, environnementales et de gouvernance des 60 valeurs du CAC Large 60.

Ainsi en cas de baisse de l'indice de référence, la valeur liquidative peut baisser.

Risque lié à l'évolution des actions composant l'Indice CAC 40 ESG :

Le fonds est exposé notamment à l'évolution à la baisse comme à la hausse des actions composant l'indice CAC 40 ESG ; le FCP est donc exposé aux risques de marché liés à ces évolutions. En cas de baisse des actions composant l'indice, la valeur du fonds baissera.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection du capital investi.

Il suit l'évolution du CAC 40 ESG et une baisse de l'indice de référence peut amener une baisse de la valeur de la part. Ainsi en cas de baisse des marchés, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie :

Dans le cadre des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres (prêts et emprunts de titre, pensions), l'OPCVM est exposé à un risque de contrepartie qui s'entend comme le risque de non-paiement d'un flux (ou d'un engagement) dû par une contrepartie avec laquelle des engagements ont été signés. Ce risque est tempéré par la sélection rigoureuse des contreparties effectuée par la société de gestion.

Sa matérialisation, par exemple en cas de défaut d'une de ces contreparties, peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entraîner un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues en dehors des liquidités qui peuvent être placées dans des OPC monétaires court terme, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Facteurs susceptibles d'influencer la capacité du Fonds à répliquer la performance de l'indice CAC 40 ESG :

La capacité du Fonds à répliquer la performance de l'Indice CAC 40 ESG pourra notamment être affectée par les facteurs suivants :

- les repondérations des valeurs composant l'Indice CAC 40 ESG répliquées par le Fonds peuvent notamment entraîner des coûts de transaction et/ou de frottement,
- l'existence de taxes de marché,
- les frais de fonctionnement et de gestion facturés au Fonds.

Informations concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité au niveau de l'OPC

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le fonds.

Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG communiquée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique d'investissement durable est disponible à l'adresse : www.conservateur.fr.

8) Garantie ou protection : Néant.**9) Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs.**

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions et plus particulièrement à l'évolution de l'indice CAC 40 ESG notamment ceux titulaire d'un PEA.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum de son actif sur les actions françaises ou européennes afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA.

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans minimum.

L'investissement du souscripteur doit dépendre de sa situation personnelle, de son horizon de placement, des risques qu'il veut prendre ou de son souhait à privilégier des investissements prudents.

L'acquisition de fraction de parts est autorisée.

10) **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le FCP a deux catégories de parts : des parts « C » de capitalisation et des parts « D » de distribution.
Pour les parts « C », les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

Pour les porteurs de parts « D » le résultat net est distribué, le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice ou reportées.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

11) **Fréquence de distribution :**

Résultat net : Annuelle pour les porteurs de parts de distribution,

Plus-values nettes réalisées : N/A ou annuelle pour les porteurs de parts de distribution.

La distribution intervient au maximum dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

12) **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro et décimalisées jusqu'au millièmes de parts

13) **Modalités de souscription et de rachat :**

Conditions de souscriptions et de rachats :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour ouvré avant 18 heures 30 chez Conservateur Finance (J-1) et sont exécutées sur la base la prochaine valeur liquidative valorisée aux cours de clôture (J) et publiée en (J+1). Les règlements sont effectués à J + 2, J étant la date d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les souscriptions et rachats pourront se faire en millièmes de parts.

Les opérations de rachat/souscription simultanés sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transactions de solde nul, pour le même support sont effectuées sans frais.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès de CONSERVATEUR FINANCE 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign

financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité

Date et périodicité de la valeur liquidative :

La valeur liquidative du FCP est établie chaque jour de bourse ouvré. Il ne sera pas calculé de valeur liquidative les jours fériés-légaux en France et ceux de fermeture des marchés français (suivant le calendrier officiel d'EURONEXT SA).

Lieu de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, sur le site Internet du commercialisateur : www.conservateur.fr ainsi que sur la base GECO : www.amf-france.org.

14) **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commissions de souscription non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	2,5 % maximum*
Commissions de souscription acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	Néant
Commissions de rachat non acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	0,5 % maximum
Commissions de rachat acquises à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre parts	Néant

**exonération le jour de la distribution du dividende en vue de réinvestissement.*

Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- ✓ Des commissions de sur performance, qui rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
- ✓ Des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	2 % TTC maximum*
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,1 % maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Commission de sur performance	Actif net	Néant
-------------------------------	-----------	-------

* la société n'est pas assujettie à la TVA.

Choix des intermédiaires financiers : La sélection des intermédiaires financiers se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de la recherche, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité du back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunts de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée d'acquisition ou de cession des titres).

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au fonds.

Les opérations de cessions temporaires de titres peuvent être conclues avec :

- ✓ la succursale de Caceis Bank (dépositaire du FCP) au Luxembourg agissant notamment en tant qu'agent prêteur ou principal,
- ou
- ✓ des contreparties de marché intermédies ou pas par Caceis Bank agissant en qualité d'agent.

Au titre de ces activités, Caceis Bank percevra une rémunération qui n'excèdera pas 30% TTC maximum du revenu généré par les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres traitées en principal avec cette contrepartie. La rémunération versée est mentionnée dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Dans le cas où le FCP serait directement contrepartie à une opération d'acquisition temporaire de titres (exemple : prise en pension), le fonds percevra l'intégralité de la rémunération.

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du fonds.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant les distributions, les souscriptions, les rachats de parts et la diffusion des informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à : CONSERVATEUR FINANCE - 59, rue de la Faisanderie - 75781 PARIS Cedex 16.

La valeur liquidative est disponible :

- sur le site internet : www.conservateur.fr
- auprès de la société de gestion
- sur la base GECO : www.amf-france.org

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet (www.conservateur.fr) ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

La société de gestion informe les porteurs de l'OPCVM que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille de l'OPCVM avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

V. Règles d'investissement

OPCVM investissant plus de 10% en parts ou actions d'OPCVM/FIA

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM/FIA détenus

Les parts ou actions d'OPCVM/FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres

Les titres reçus en pension sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension » pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont inscrits en portefeuille acheteur pour leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus à payer.

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

VIII. Rémunération

La rémunération versée par Conservateur Gestion Valor à l'ensemble de son personnel est composée d'une rémunération fixe et d'une rémunération variable plafonnée. La partie fixe représente la composante principale de la rémunération du salarié, déterminée au regard des compétences requises par le poste, de la responsabilité exercée et de l'expérience acquise. Elle est déterminée à l'embauche par la Direction Générale dans le respect des grilles de classification et de rémunération en vigueur dans le groupe Le Conservateur. La rémunération variable est constituée par des « primes brutes sur objectifs » attribuées annuellement et plafonnées par salarié. Elle est déterminée en combinant l'évaluation des performances de la personne, de l'unité opérationnelle ou des OPC gérés avec celles des résultats de Conservateur Gestion Valor. La performance individuelle intègre notamment la cohérence entre le comportement de la personne et les objectifs à long terme de la société de gestion, l'interdiction de toute prise de risque

excessive, la prise en compte permanente de l'intérêt des porteurs de part. Il n'existe pas de formule de rémunération variable en fonction de la performance.

Le Comité des rémunérations de la société de gestion, composé de trois membres du conseil d'administration, supervise directement les rémunérations individuelles fixes et variables des dirigeants responsables, du responsable de la conformité et du contrôle interne, du contrôleur des risques financiers.

Les détails de la politique de rémunération est disponible à l'adresse suivante <http://www.conservateur.fr>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

IX. Règlement

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

Les modalités précises sont énoncées dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de mise à jour : **15/05/2023**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : INDICE VALOR
Identifiant d'entité juridique : 969500LC3KR8XKCFC560

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui	☒ ☐ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental :	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : __ %	☐ ayant un objectif social
	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Selon la politique d'exclusion et la politique d'engagement, le produit financier promeut les caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- ▶ Les risques climatiques
- ▶ Pacte mondial des Nations unies (« Pacte mondial »)
- ▶ Conventions de l'Organisation internationale du travail
- ▶ Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme

Ces éléments sont précisés ci-après. Ils ne sont pas définis comparativement à un indice de référence.

Le produit promeut également les piliers "environnement" et "social" au global.

L'indice de référence est le CAC 40 ESG.

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont calculés par un prestataire de données externe, MSCI.

Pour atteindre son objectif de gestion, le FCP INDICE VALOR met en place une gestion discrétionnaire qui combinera plusieurs stratégies selon l'analyse et les anticipations de la gestion :

- une stratégie discrétionnaire fondée sur la sélection des titres reposant sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille qui privilégie les sociétés de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable selon l'analyse de la société de gestion, sans contrainte sectorielle.
- une analyse extra-financière ESG en appliquant l'approche suivante : la politique d'exclusion de la société de gestion constitue un 1er filtre et la note du FCP doit être supérieure à la note de l'univers d'analyse ESG basé sur les valeurs composant l'indice CAC 40 ESG,

La part du FCP devant respecter les critères ESG est fixée, en fonction de la capitalisation de l'actif net à (hors liquidités et assimilés, OPC monétaires inclus) :

- 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « Investment grade », la dette souveraine émise par des pays développés.
- 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », des actions émises par des petites et moyennes capitalisations, des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit « High Yield » et de la dette souveraine émise par des pays « émergents »

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le taux d'analyse est apprécié en fonction des actifs éligibles et des niveaux maximums d'investissement autorisés.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le FCP INDICE VALOR a un objectif d'investissement durable de 0%.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les **Principales incidences négatives** désignent les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité relatifs aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considérations ?**

NA

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?**

La société de gestion évite d'investir dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, et plus spécifiquement les principes du Pacte mondial des Nations-unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- ☐ Oui
☒ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Une stratégie discrétionnaire basée sur une analyse fondamentale ainsi qu'une analyse extra-financière.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le fonds doit suivre la politique d'exclusion ainsi que la politique d'engagement de la société de gestion.

Politique d'exclusion :

Les critères d'exclusion portent sur les périmètres suivants :

- Les armes prohibées ;
- Les risques climatiques.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par plusieurs conventions internationales.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- Armes biologiques ;
- Armes chimiques ;
- Mines antipersonnelles ;
- Armes à sous-munition ;
- Armes au phosphore blanc ;
- Armes à laser aveuglantes.

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées cités ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques);

Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

- Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Concernant les risques climatiques, les exclusions sont les suivantes :

- Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou de l'extraction des sables bitumineux. Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeurs d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique ;
- Producteurs d'électricité :
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;
 - Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique

Politique d'engagement :

La politique d'engagement est applicable dans les cas suivants :

- Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement :
 - Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
 - Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;
 - Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
- Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère » en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers au sens évalué par MSCI (controverse rouge).

Lorsqu'un actif ou un émetteur entre dans le périmètre de la Politique d'engagement, le Front Office examinera les impacts sociaux, environnementaux et/ou de gouvernance de l'émetteur.

Selon les cas, les éléments ci-dessous pourront être étudiés et suivis :

- Des éléments financiers ;
- Des performances extra-financières ;
- De l'alignement de l'émetteur avec les critères de la Politique d'investissement durable ;
- S'il y a lieu, des éléments résultant de la controverse sous analyse et des mesures correctives mises en œuvre par l'émetteur.

Les gérants établissent des discussions détaillées et documentées par tous moyens avec l'émetteur, afin de s'assurer que ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus être soumis aux critères de la politique d'engagement.

En cas d'absence ou insuffisance d'amélioration notable au sein de l'entreprise analysée, l'équipe de gestion peut prendre la décision de réduire ou de liquider sa position, mais se réserve le droit de conserver les positions si l'intérêt des porteurs l'exige.

Enfin, le fonds doit obtenir une note ESG supérieure à celle de son indice de comparaison et obtenir un taux de couverture « ESG » de 90 ou 75% selon les actifs (voir détail plus haut).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

NA

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Nous analysons dans la note ESG des actifs le pilier de la gouvernance. Par ailleurs, les actifs évalués comme contrevenant sévèrement aux principes des Nations-Unies, aux conventions de l'organisation internationale du travail, aux principes directeurs des Nations-Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ou ayant une controverse très sévère selon notre prestataire de données doivent être vendus ou la société de gestion doit s'engager auprès de l'émetteur comme défini plus haut dans notre politique d'engagement.

Il est rappelé que Conservateur Gestion Valor est adhérente de l'Association Française de la Gestion (AFG) et se réfère à ses recommandations en matière de politique de droit de vote.

Conservateur Gestion Valor exerce librement les droits attachés à la qualité d'actionnaire des OPC dont elle assure la gestion financière, sans considération autre que l'intérêt des FCP et des porteurs de parts, et notamment ceux qui ont trait à :

- La participation aux assemblées,
- L'exercice des droits de vote,
- L'accès à l'information,
- La possibilité de critiquer, voire de contester les décisions de gestion des émetteurs, ce qui implique notamment la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice tout en veillant à éviter tout comportement qui pourrait être considéré comme un abus de minorité.

Conservateur Gestion Valor utilise le prestataire externe ISS pour exercer les droits de votes.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

90% des actions émises par des grandes capitalisations et 75% des actions émises par petites et moyennes capitalisations doivent être analysées sur la base de critères extra-financiers et il s'agit de la catégorie #1B.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre**

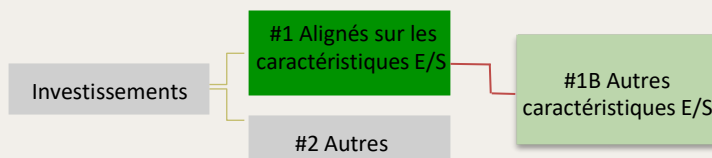
d'affaires pour refléter la

proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour

montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le compartiment a la capacité de recourir à des produits dérivés mais n'y recourt pas pour atteindre les caractéristiques environnementales qu'il promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

0 % des investissements durables du compartiment ont un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹

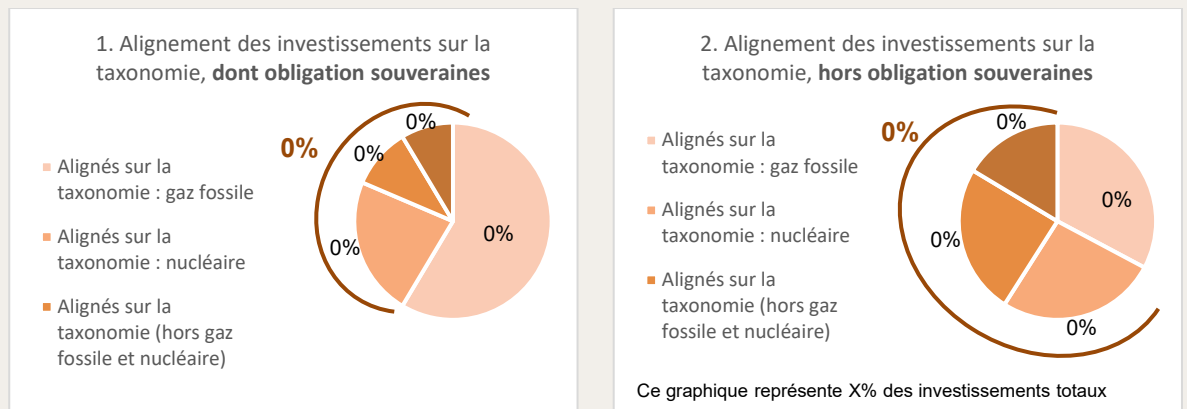
☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0% de la valeur liquidative du compartiment.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0% de la valeur liquidative du compartiment.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0% de la valeur liquidative du compartiment.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent des éléments de trésorerie ou équivalents de trésorerie détenus afin de répondre aux besoins au jour le jour du compartiment ainsi que des produits dérivés utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » correspondent également à ceux pour lesquels les données relatives aux facteurs de durabilité par les émetteurs sont encore partielles, hétérogènes ou manquantes. Par conséquent, la société de gestion n'a pas la capacité d'évaluer s'il y a une garantie environnementale ou sociale minimale sur cette partie du portefeuille.

Aucunes garanties environnementales ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Oui, le CAC 40 ESG.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Nous avons analysé les caractéristiques ESG de cet indice grâce à notre prestataire de données ESG.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

La gestion intègre les critères extra-financiers dans sa gestion/son analyse en amont de chaque investissement.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Il s'agit d'un indice large et pertinent.

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

De plus amples informations sont présentées à l'adresse suivante :

<https://www.euronext.com>

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.conservateur.fr/finance-durable-cgv/>

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promet.

